

GE_GERICHTE ACJC/1469/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1469_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1469/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1469/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'occurrence, le recours, qui respecte le délai précité, et émane d'un plaideur agissant en personne, ne comporte pas de conclusions formelles. Il en résulte cependant clairement que la recourante entend obtenir l'annulation du jugement attaqué et l'accueil de ses conclusions de mainlevée provisoire. Le recours sera donc considéré comme recevable.

E. 2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

La pièce nouvellement produite par la recourante sera dès lors écartée.

- 4/6 -

C/10854/2013 Il en ira de même de la détermination de l'intimée, déposée après l'échéance du délai pour répondre (art. 322 al. 2 CPC).

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas produit de titre de mainlevée provisoire.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas

immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette en particulier l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (cf. ATF 130 III 87) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 et 627 consid. 2, avec les citations). Le fait que le titre ait été rédigé par le poursuivant (ou son représentant) est dénué de pertinence; il suffit qu'il comporte la signature du poursuivi (ou de son représentant) (STAEHELIN, in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 50 ad art. 82 LP, avec les références). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2).

E. 3.2

En l'occurrence, il est constant que le document, qui a été daté du 16 novembre 2011, rapproché de la lettre du 17 octobre 2011, comporte une reconnaissance de dette en faveur de l'intimée, pour un montant total de 15'280 fr. 25.

- 5/6 -

C/10854/2013

Cette reconnaissance de dette émane de l'unique associé-gérant de l'intimée, apparemment aussi actif dans une entreprise individuelle.

L'intimée, qui ne s'est pas déterminée en première instance, n'a dès lors pas fait valoir que son organe se serait engagé non pas ès qualité, mais en son propre nom et pour son propre compte. Pareille conclusion ne résulte pas non plus des pièces produites. Le libellé du document daté du 16 novembre 2011, qui a trait à la remise de documents à D._____ en ce qui concerne l'intimée, dont il est l'unique associé-gérant, et en ce qui concerne l'entreprise individuelle qu'il paraît exploiter par ailleurs, avant que de contenir la reconnaissance de dette précitée, permet de lever toute ambiguïté à ce propos. Il s'ensuit que l'identité entre poursuivi et débiteur doit être retenue.

Le recours sera donc admis et la décision attaquée annulée. Il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 3.3

La reconnaissance de dette porte sur les montants de 5'380 fr., 4'304 fr. et 2'484 fr. La mainlevée provisoire sera accordée à concurrence de ces montants. Ces créances portent intérêt dès la date des factures produites, pour les deux premières, et dès le 26 septembre 2011, pour la dernière, cette date ayant été admise par l'intimée dans sa lettre du 17 octobre 2011. En revanche, les postes relatifs aux frais seront écartés.

E. 4

L'intimée, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure de première instance et de recours (art. 106 al. 2 CPC).

Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 48, 61 al. 1 OELP), couverts par les avances déjà effectuées. L'intimée remboursera 1'000 fr. à la recourante. * * * * *

- 6/6 -

C/10854/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par FIDUCIAIRE_____A contre le jugement JTPI/11920/2013 rendu le 13 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10854/2013-20 SML. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B1_____SARL au commandement de payer poursuite n° 1_____, à concurrence de 5'380 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 29 juin 2009, 4'304 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 3 janvier 2011, et 2'484 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 26 septembre 2011. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de première instance et de recours à 1'000 fr., couverts par les avances déjà effectuées, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B1_____SARL. Condamne B1_____SARL à rembourser 1'000 fr. à FIDUCIAIRE_____A. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.